

**17 août 2020**

## **CAMIONNAGE EN VRAC : LE MTQ ACCORDE UNE DEMANDE DE L'ACRGQTQ**

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier est entré en vigueur le Recueil des tarifs du camionnage en vrac pour l'année 2020 (ci-après « le Recueil »), lequel avait pour particularité de diminuer la charge utile de chaque véhicule de 1 500 kg pour s'ajuster au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* et ne prenant plus en compte la tolérance qui était appliquée par *Contrôle routier Québec*.

L'ACRGQTQ a fait plusieurs représentations auprès du MTQ suivant la publication de ce Recueil, car la perte de 1 500 kg à la charge utile prévue avait un impact sur le transport à taux horaire qui restait au même prix malgré la diminution de quantité transportée à chaque voyage et les entrepreneurs exécutant des contrats avant l'entrée en vigueur de cette modification se retrouvaient désavantagés.

Ainsi, suivant les commentaires émis, le MTQ a communiqué à l'ACRGQTQ, le 12 août dernier, un avenant général de même que des instructions aux surveillants, qui sont accessibles ici :

[Instructions aux surveillants](#)

[Avenant général](#)

Ces documents visent ainsi à dédommager les entrepreneurs ayant soumissionné avant 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la perte de productivité ou les transports supplémentaires qui devront être effectués en conséquence de la perte de la tolérance de 1 500 kg.

Ainsi, voici ce qui est prévu à l'addenda général :

« Un ajustement tarifaire peut être applicable aux transports en vrac pour les camions qui proviennent ou non d'un titulaire de permis de courtage, sous réserve du respect des critères d'admissibilité suivants :

- contrat accordé dont la soumission a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et où des travaux impliquant du transport se poursuivent après le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- transports à tarifs horaires seulement incluant les camions ne provenant pas d'un titulaire de permis de courtage;
- transports hors emprise des travaux;
- transports n'excédant pas les charges permises;
- transports effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

Les membres sont ainsi invités à se référer au document joint à la présente note sur la manière dont le MTQ prévoit effectuer cette compensation.

Pour de plus amples renseignements sur le présent sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Me Mathieu Tremblay par téléphone au 418 900-1182 ou par courriel au [mtremblay@acrgtq.qc.ca](mailto:mtremblay@acrgtq.qc.ca).